

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses mesures
relatives aux prestations de vieillesse.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 837, 1384, 1414 et in-8° 318.

Assurance vieillesse (généralité). — Alsace-Lorraine - Assurance vieillesse (régime général) - Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) - Age de la retraite - Cumul - Minimum vieillesse - Mutualité sociale agricole - Ordonnances - Pensions de retraite - Pensions d'invalidité - Politique économique et sociale - Ratification - Revenus - Salariés agricoles - Code de la sécurité sociale.

Article premier.

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles est ratifiée, sous réserve des modifications de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale prévues à l'article 2 de la présente loi.

Art. 2.

L'article L. 345 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 345.* — La pension de vieillesse au taux plein prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.

« La bonification pour enfants, la majoration pour conjoint à charge et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévues aux articles L. 338, L. 339 et L. 350 s'ajoutent à ce montant minimum. »

Art. 3.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Art. 4.

L'article L. 379 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 379.* — Les dispositions des articles L. 322, deuxième alinéa, et L. 345 sont applicables aux pensions dues au titre du code local des assurances sociales du 1^{er} juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

Art. 5.

Les dispositions des articles 2 à 4 de la présente loi sont applicables aux salariés agricoles.

Art. 6.

Le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au montant minimum prévu éventuellement par chacun

de ces régimes ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Les opérations de comparaison ne sont effectuées qu'à la date d'entrée en jouissance de chacune des pensions.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est ratifiée sous réserve de l'adjonction, dans son titre premier, d'un article 3 bis ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement,

participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

Délibéré. en séance publique, à Paris, le 12 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.